1. Quel est l’objectif principal de la revue des éléments probants ?

Bonne réponse : b) S’assurer que les éléments probants sont suffisants et appropriés pour étayer l’opinion d’audit.

Justification : À la fin de la mission, l’auditeur examine les éléments probants recueillis afin de vérifier qu’ils sont suffisants en quantité et appropriés en qualité et en pertinence. Cette revue lui permet de fonder son opinion sur les états financiers.

- a) Faux : la conformité aux normes comptables est évaluée, mais ce n’est pas l’objectif exclusif de la revue.
- b) Vrai : les éléments probants doivent justifier les conclusions de l’auditeur.
- c) Faux : l’identification des faiblesses du contrôle interne constitue un objectif spécifique de certains travaux d’audit.
- d) Faux : l’évaluation de la performance de la direction ne constitue pas l’objectif principal de cette revue.

2. Quels types d’éléments probants l’auditeur peut-il revoir ?

Bonne réponse : a) Documents comptables, confirmations externes, observations physiques.

Justification : L’auditeur examine différentes sources d’information pour vérifier les assertions relatives aux états financiers. Il peut notamment consulter les factures, les relevés bancaires, les confirmations reçues des banques ou des clients et les résultats de l’observation physique des stocks.

- a) Vrai : ces éléments peuvent constituer des preuves pertinentes pour l’audit.
- b) Faux : les rumeurs et les opinions personnelles ne constituent pas, à elles seules, des éléments probants fiables.
- c) Faux : les prévisions non justifiées doivent être évaluées et corroborées.
- d) Faux : les informations non vérifiées ne peuvent pas être considérées automatiquement comme des preuves fiables.

3. Pourquoi l’auditeur réévalue-t-il les risques en fin de mission ?

Bonne réponse : b) Pour vérifier si les risques identifiés en début de mission ont été correctement évalués.

Justification : L’auditeur réévalue les risques à la lumière des résultats des procédures réalisées et des nouveaux éléments découverts. Cette démarche lui permet de déterminer si son évaluation initiale reste pertinente et si des travaux complémentaires sont nécessaires.

- a) Faux : la réévaluation des risques n’a pas pour objectif d’augmenter les honoraires.

- b) Vrai : elle permet de vérifier la pertinence de l'évaluation des risques et des réponses d'audit.
- c) Faux : l'objectif n'est pas de changer systématiquement l'opinion, mais de s'assurer qu'elle est justifiée.
- d) Faux : il s'agit d'une démarche professionnelle fondée sur les risques, et non d'une action destinée à impressionner la direction.

4. Quels facteurs peuvent amener l'auditeur à réévaluer les risques ?

Bonne réponse : a) Découverte de fraudes ou d'erreurs significatives.

Justification : La découverte d'une fraude ou d'une erreur significative peut révéler que les risques ont été sous-estimés ou que les contrôles internes ne fonctionnent pas comme prévu. L'auditeur doit alors revoir son évaluation et adapter ses procédures.

- a) Vrai : la découverte d'anomalies significatives peut modifier l'évaluation des risques d'audit.
- b) Possible : un changement de direction peut modifier l'environnement de contrôle et justifier une réévaluation.
- c) Possible : une augmentation du chiffre d'affaires peut accroître certains risques, notamment en matière de reconnaissance des revenus.
- d) Possible : une diminution des dépenses peut également nécessiter des vérifications si elle paraît inhabituelle.

Remarque : La réponse a) est la meilleure réponse attendue. Toutefois, les réponses b), c) et d) peuvent aussi constituer des facteurs de réévaluation selon le contexte. La question n'est donc pas totalement exclusive.

5. Quel est l'objectif principal de la discussion avec la direction en fin de mission ?

Bonne réponse : b) Communiquer les conclusions de l'audit et obtenir les explications de la direction sur les anomalies détectées.

Justification : Les échanges avec la direction permettent de présenter les anomalies relevées, de demander des explications, de discuter des corrections proposées et de clarifier les points importants avant la finalisation du rapport. Ils ne dispensent pas l'auditeur de conserver son indépendance.

- a) Faux : la négociation des honoraires n'est pas l'objectif principal de ces discussions.
- b) Vrai : les échanges servent à clarifier les constats et à discuter des conclusions de l'audit.
- c) Faux : les discussions ne concernent pas les intérêts salariaux de l'auditeur.
- d) Faux : l'audit porte sur les états financiers et les risques associés, et non sur la critique personnelle de la direction.

6. Quels sujets peuvent être abordés lors de la discussion avec la direction ?

Bonne réponse : a) Les faiblesses du contrôle interne, les erreurs significatives, les risques non corrigés.

Justification : L'auditeur peut communiquer les déficiences importantes du contrôle interne, les anomalies relevées et non corrigées, les difficultés rencontrées pendant la mission ainsi que les risques qui nécessitent une attention particulière.

- a) Vrai : ces sujets sont directement liés aux résultats de l'audit.
- b) Faux : les potins de bureau ne présentent aucun intérêt pour la mission.
- c) Faux : les projets personnels de la direction ne sont pas pertinents, sauf s'ils ont une incidence sur les états financiers ou les risques de l'entreprise.
- d) Faux : les vacances de l'auditeur ne constituent pas un sujet professionnel de finalisation.

7. Sur quoi se base l'auditeur pour former son opinion ?

Bonne réponse : c) Les éléments probants recueillis et la réévaluation des risques.

Justification : L'auditeur forme son opinion à partir des éléments probants suffisants et appropriés obtenus au cours de la mission, de l'évaluation des anomalies identifiées et de son appréciation des risques d'anomalies significatives. Il vérifie également si les états financiers respectent le référentiel comptable applicable.

- a) Faux : les rumeurs de marché ne constituent pas une base suffisante pour former une opinion.
- b) Faux : l'opinion ne doit pas reposer sur les préférences ou les impressions personnelles de l'auditeur.
- c) Vrai : l'opinion découle des preuves recueillies et de l'évaluation professionnelle des risques et des anomalies.
- d) Faux : les promesses de la direction ne remplacent pas les éléments probants.

8. Quels types d'opinion l'auditeur peut-il émettre ?

Bonne réponse : a) Opinion sans réserve, opinion avec réserve, opinion défavorable, impossibilité d'exprimer une opinion.

Justification : Selon les normes ISA 700 et ISA 705, l'auditeur peut exprimer une opinion non modifiée ou une opinion modifiée. Les opinions modifiées comprennent l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion.

- a) Vrai : cette proposition présente les quatre situations possibles.
- b) Faux : les catégories « positive, négative, neutre » ne correspondent pas à la classification normalisée.
- c) Faux : les catégories « forte, faible, moyenne » ne sont pas des types d'opinion reconnus.

- d) Faux : les catégories « définitive, provisoire, conditionnelle » ne correspondent pas à cette classification.

À retenir : la finalisation de l’audit consiste à examiner les éléments probants, réévaluer les risques, apprécier les anomalies corrigées et non corrigées, communiquer les constats importants et former une opinion indépendante et justifiée sur les états financiers.